



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 24 avril 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées** Visite d'inspection du 7 décembre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Iribarren Carrières SA**  
1 chemin du Désert  
86350 Usson-du-Poitou

Références : SEI/DRC/CM/2023  
Code AIOT : 0007200962

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 décembre 2023 dans l'établissement Iribarren Carrières SA implanté au lieu-dit « Le bois de la Roderie » 86430 Mouterre-sur-Blourde. L'inspection a été annoncée le 7 décembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Iribarren Carrières SA
- Lieu-dit « Le bois de la Roderie » 86430 Mouterre-sur-Blourde
- Code AIOT : 0007200962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière produit principalement de la diorite employée en travaux routiers (seul gisement du département) et un peu d'argile à usage médical.

Pour assurer le remblaiement des zones exploitées, la réception de déchets inertes et terres excavées externes est autorisée.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- réponses de la visite d'inspection réalisé le 14 mars 2023 ;
- traçabilité des déchets.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement, article R. 541-45-I
3	Traçabilité des terres excavées (TEX) – Déclaration au registre national RNDTS	Code de l'environnement, article R. 541-43-1-I

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Traçabilité des TEX – Déclaration au registre national RNDTS	Code de l'environnement, article R. 541-43-1-II
5	Conditions d'admission des déchets inertes	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 3
6	Conditions d'admission des déchets inertes	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 5
7	Déchets valorisés	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 12.2-II

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Bruit	Arrêté Préfectoral du 6 juillet 2011, article 3.4.1	Susceptible de suites

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Concernant la traçabilité des déchets entrants-sortants :

L'exploitant utilise actuellement un fichier excel qui est incomplet au regard des nouvelles exigences réglementaires notamment sur le téléversement au RNTDS des terres valorisées au sein de son installation. Après échange sur le sujet, l'exploitant a convenu qu'un outil dédié et spécifique pour gérer la traçabilité de ses apports sera mis en place pour tous les apports à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'exploitant a historiquement un seul numéro SIRET pour plusieurs établissements or cette situation administrative ne permet pas de renseigner le RNTDS et Trackdéchets pour chaque établissement. Ces établissements n'ont pas donc pas de registre de déchets entrant-sortant en propre. L'exploitant s'engage à enregistrer chacun de ses établissements avec son numéro SIRET.

Concernant la procédure d'acceptabilité des terres excavées :

L'exploitant est invité à la compléter afin d'intégrer un processus de levée de doute notamment pour les terres excavées provenant de terrains ayant connu antérieurement une activité industrielle.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 6 juillet 2011, article 3.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Carrières – Bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14 mars 2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> « Un contrôle des niveaux sonores est effectué, aux points de contrôle ci-dessus, au plus tard un an après la déclaration de début d'exploitation et dans l'année de mise en exploitation du secteur « Millac », puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans. »
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis son rapport de mesures acoustiques réalisées les 8 et 9 août 2023. Un niveau d'émergence en période nocturne au point 4 est signalé. Le niveau de bruit en limite de propriété relevé au point A et en direction du point 4 est inférieur à celui du point 4. La non-conformité au point 4 ne peut donc pas être imputable à l'activité de la carrière. L'inspection invite l'exploitant à rester vigilant sur les niveaux d'émergences de l'activité de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Traçabilité des déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 541-45-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets
<b>Prescription contrôlée :</b> « I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. »
<b>Constats :</b> Trois carrières dont Mouterre ont le même SIRET que le siège social. L'exploitant n'a donc qu'un seul compte trackdechets pour l'ensemble de ses installations. Pour distinguer les différentes installations émettant des déchets dangereux, l'exploitant renseigne les BSD avec une adresse autre que celle rattachée au numéro SIRET du siège. L'inspection informe l'exploitant qu'idéalement chaque installation devrait être gérée comme un établissement distinct avec un SIRET ad hoc et avoir un compte trackdechets propre. Les BSD sont correctement renseignés.  L'exploitant s'engage à inscrire chacun de ses établissements avec un n°SIRET distinct.

<p><b>Observations :</b>  =&gt; Transmettre les nouveaux numéros SIRET de chaque installation gérée par l'unité bidépartementale 16-86  =&gt; Créer un compte trackdéchets et RNDTS pour chaque établissement</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 3 : Traçabilité des terres excavées (TEX) - Déclaration au registre national RNDTS**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 541-43-1-I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, TEX – Tenu de registre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  « Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. »</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis par mail du 28 novembre 2023 son registre des déchets. Le contenu du registre transmis ne répond pas l'attendu réglementaire de l'AM du 31/05/2021.</p>
<p><b>Observations :</b>  =&gt; Mettre en place un registre déchets répondant aux exigences de l'AM du 31/05/2021</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 4 : Traçabilité des TEX - Déclaration au registre national RNDTS**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 541-43-1 – II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, TEX – Transmission au RNDTS</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  « Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des terres excavées et sédiments », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. »</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant signale ne pas avoir pu téléverser les éléments de son registre concernant les terres excavées réceptionnées et valorisées sur sa carrière.</p>

<p>L'exploitant explique n'avoir qu'un seul numéro SIRET pour plusieurs établissements et que le RNTDS ne permet pas de les distinguer. L'inspection signale à l'exploitant que chacun de ses établissements devrait avoir son numéro SIRET ce qui lui permettrait de télédéclarer ses registres pour chacun d'entre eux.</p> <p>L'exploitant signale ne pas pouvoir téléverser directement et simplement ses registres au RNDTS car il lui est fait mention d'erreur. L'inspection informe l'exploitant qu'un fichier est téléchargeable sur le site du RNTDS et qu'il doit être renseigné sans modifier le format des cellules au risque de ne pas pouvoir téléverser ses registres.</p> <p>L'exploitant souhaite respecter ses nouvelles exigences réglementaires et s'engage à :          Inscrire chacun de ses établissements avec un n°SIRET distinct          Alimenter le RNTDS dès le 1er janvier 2024.</p> <p>L'exploitant souhaite trouver une solution informatique pour gérer ses registres entrée-sortie des déchets de la carrière conformément aux nouvelles exigences réglementaires concernant notamment les terres excavées.</p>
<p><b>Observations :</b>          =&gt; <b>Transmettre les nouveaux numéros SIRET de chaque installation gérée par l'unité bidépartementale 16-86</b>          =&gt; <b>Téléverser a minima tous les éléments concernant la valorisation des terres excavées valorisées sur la carrière dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 5 : Conditions d'admission des déchets inertes**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          « L'exploitant d'une installation visée à l'article 1<sup>er</sup> met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;</li> <li>• que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</li> <li>• que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.</li> </ul> <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II. »</p>
<p><b>Constats :</b>  <b>Concernant la procédure d'acceptation préalable des carrières Iribarren, au paragraphe 2.6, le</b></p>

**registre d'admission et de refus fait référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Cet arrêté est abrogé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (AM du 31/05/2021).**

La procédure d'acceptation préalable mise en place pour les carrières Iribarren, et en particulier le site de Mouterre, ainsi que les documents d'acceptation préalable n'abordent pas la caractérisation des déchets dangereux ou non.

**Constats en visite inspection du 7 décembre 2023 :**

La carrière ne pouvant accepter que des déchets non dangereux, il conviendrait de compléter la procédure d'acceptation préalable avec une procédure de lever de doute permettant de le justifier.

En effet, le producteur ou détenteur de déchet doit systématiquement évaluer si ses déchets sont, ou non, des déchets dangereux ou des déchets POP.

Les informations pertinentes, et notamment celles permettant d'évaluer l'impact environnemental et sanitaire des déchets, doivent être requises par la personne souhaitant valoriser les déchets et lui être transmises par le producteur ou détenteur. Si la personne souhaitant valoriser les déchets ne parvient pas à réunir les informations pertinentes, il lui revient de ne pas accepter les déchets en valorisation.

Concernant les terres excavées, la « caractérisation » exigée par l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement ne nécessite pas forcément d'analyse chimique de la composition des terres. Le type de caractérisation va dépendre de l'origine et de la destination des terres excavées. Ainsi, les terres excavées provenant de sites non contaminés par une pollution humaine peuvent être acceptées sans analyses dans une installation conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Pour s'assurer que le site d'origine n'est pas un site contaminé, il est nécessaire de réaliser une procédure de levée de doute, fondée sur des études historiques, documentaires et mémorielles, ainsi que d'une visite de site. Cette procédure permet de s'assurer que les terres excavées n'ont pas été altérées par une activité humaine, et ont donc le statut de déchets inertes.

Le document d'acceptation préalable doit être complété en ce sens.

**Observations :**

**=> Compléter la procédure d'acceptation préalable avec un processus de lever de doute sur le caractère dangereux ou non des déchets et terres excavées valorisées sur la carrière.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 6 : Conditions d'admission des déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration préalable d'admission
<b>Prescription contrôlée :</b> « Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none"><li>• le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;</li><li>• le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li><li>• le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li><li>• l'origine des déchets ;</li><li>• le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li><li>• la quantité de déchets concernée en tonnes.</li></ul> Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période. »
<b>Constats :</b> <b>Par mail du 28/11/2023, l'exploitant a transmis ses documents d'acceptation préalable (DAP).</b> L'inspection rappelle que ces DAP doivent être renouvelés tous les ans or certains documents signés ne sont pas datés.  Concernant les apports de terres provenant de Bordeaux à travers le DAP concerné, l'inspection constate que les terres proviennent de travaux de terrassement réalisés sur le dépôt de Brazza et que le maître d'ouvrage est la SA Carrière Iribarren. L'exploitant informe l'inspection que la plateforme de Brazza est une plateforme de regroupement et transit de terres excavées qui réceptionne des terres provenant de travaux de terrassement réalisés sur la zone de Bordeaux. L'inspection informe l'exploitant qu'au regard de ce document seul la SA Carrière Iribarren est productrice et détentrice (donc responsable) des terres provenant de Bordeaux sans pouvoir assurer leurs traçabilités sur la localisation et les maîtres d'ouvrage des chantiers d'excavation.  Conformément au décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, l'inspection rappelle que tout comme pour la carrière de Mouterre un registre doit être tenu sur la plateforme de Brazza et leurs éléments téléversés au RNTDS avec notamment la localisation exacte des chantiers et l'identification des maîtres d'ouvrage.
<b>Observations :</b> => <b>Dater et signer tous les DAP</b> => <b>Renseigner les DAP en identifiant notamment la localisation des chantiers et les maîtres d'ouvrage.</b> => <b>Mettre en place un registre déchets</b> => <b>Téléverser les données du registre déchets au RNTDS</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites



N° 7 : Déchets valorisés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 12.2 II.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remise en état – Déchets utilisables pour le remblayage
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les déchets utilisables pour le remblayage sont : [...]» <ul style="list-style-type: none"><li>• les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. »</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant signale que les apports de déchets destinés au réaménagement sont gérés sur deux zones distinctes selon qu'ils proviennent ou non de la plateforme de Brazza (Bordeaux). Des analyses sont réalisées a minima tous les mois et en cas de doute sur les déchets provenant de la plateforme de Brazza. L'inspection rappelle que les valeurs limites d'acceptabilité de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ne sont valables que pour des déchets non dangereux non listés dans l'annexe I. Il convient donc de s'assurer préalablement à leur entrée sur la carrière que les déchets ne proviennent pas de sites pollués ou susceptibles de l'être, à défaut une caractérisation de la non dangerosité de ces déchets doit être réalisé avant de pouvoir les valoriser dans la carrière.
<b>Observations :</b> <b>=&gt; Intégrer dans la procédure d'acceptation préalable un processus de levé de doute,</b> <b>=&gt; Transmettre les trois dernières analyses réalisées sur les terres excavées provenant de la plateforme de Brazza ainsi les éléments d'appréciation justifiant que ces terres sont valorisables dans la carrière de Mouterre.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites